



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

7 janvier 2016

*Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°004

La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des préfectures et sous-préfectures de Bourgogne Franche-Comté, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/>

SOMMAIRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté modificatif n° 2015-210000339-AF-ARSB/2015/FIR/493 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 -SIRET-44184302600036 - Raison sociale : Collège Bourguignon des Généralistes Enseignants

Arrêté n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/FIR/503 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015-FINESS EJ-890000037 -Raison sociale : CH AUXERRE

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000128-AF-ARSB/2015/FIR/504 attribuant des crédits FIR au titre de l'année-2015SIRET-7915401800019 Raison sociale : FEMAGISB GROUP INTERPROF SANTE BOURG

Arrêté n° 2015-Z210000341-AF-ARSB/2015/FIR/506 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-80973907100011- Raison sociale : MSP CHABLIS/Ass prof sanitaires sociaux

Arrêté n° 2015-890009020-AF-ARSB/2015/FIR/507 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-890009020 - Raison sociale : MSP VERMENTON / MAISON DE SANTÉ ENTRE CURE ET YONNE

Arrêté n° 2015-H1449644952717-AF-ARSB/2015/FIR/496 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015- SIRET-30269556400294 - Raison sociale : ANFH Dijon

Arrêté n° 2015-H1449770206167-AF-ARSB/2015/FIR/497 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015- SIRET-47993944900324-Raison sociale : UNIFAF

Arrêté n° 2015-H1449506720142-AF-ARSB/2015/FIR/498 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015-SIRET-30906504300163Raison sociale : Uniformation

Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon sur Saône

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-538 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) du Chalonnais

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000007-AF-ARSB/2015/FIR/505 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015-SIRET-45272362000012 Raison sociale : RESEAU DE SANTE DU VAL DE SAONE -RESOVAL

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000006-AF-ARSB/2015/FIR/516 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015-SIRET-42810487100010 Raison sociale : GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE -GISAPBN

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000027-AF-ARSB/2015/FIR/517 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015SIRET-51909325600021 Raison sociale : GROUPEMENT PROF SANTE AUXOIS SUD

Arrêté n° 2015-H1450427923176-AF-ARSB/2015/FIR/518 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015SIRET-21580086300015 Raison sociale : MSP/Mairie de Cosne-Cours-sur Loire

Arrêté modificatif n° 2015-210011912-AF-ARSB/2015/FIR/519 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-210011912 Raison sociale : MSP/maison de santé du canton de BLIGNY SUR OUCHE

Arrêté n° 2015-X210001635-AF-ARSB/2015/FIR/520 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
SIRET-25580486600010 Raison sociale : Pays Nivernais Morvan

Arrêté n° 2015-H1450689628321-AF-ARSB/2015/FIR/521 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2015-Maison des spécialistes NEVERS/A PLMSPCN

Arrêté : ARSB/DT58/OS/2015-0047 Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes (Nièvre)

DECISION TARIFAIRE N°709 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL -
210011375 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : Etablissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LES BEGONIAS - Etablissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LES MARGUERITES
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LE
PORT DU CANAL -

Décision n° DSP 142/2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc
sise 6 avenue du Morvan à Autun (Saône-et-Loire)

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-563 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Bénéficiaire : 210012175 CH HOSPICES CIVILS DE
BEAUNE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-565 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210780607 CHS LA CHARTREUSE DIJON

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-566 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210780706 CH SEMUR-EN-AUXOIS

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-567 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210987731 CLCC GEORGES-FRANCOIS
LECLERC

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-568 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210001483 UNITE DE DIALYSE DE
CHATILLON

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-569 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210001889 CENTRE DE DIALYSE DE
DIJON DREVON

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-570 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210001939 UNITE DE DIALYSE DIJON
BREUCHILLIERE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-571 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210003059 SERVICE HAD DE LA FEDOSAD

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-572 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210011847 POLYCLINIQUE DU PARC
DREVON

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-573 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210780110 CLINIQUE SAINTE MARTHE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-574 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210780136 CLINIQUE MEDICO CHIR DE
CHENÔVE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-575 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210780789 CLINIQUE BENIGNE JOLY

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-576 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210780979 CLINIQUE DE FONTAINE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-577 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210986360 ANTENNE DIALYSE DE DIJON

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-578 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 580780039 CH DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-579 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 580780047 CH CHATEAU-CHINON

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-580 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 580780070 CH CLAMECY

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-581 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 580780096 CH DECIZE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-582 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 580001899 HAD CROIX ROUGE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-583 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 580004588 DIALYSE AURA NEVERS

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-584 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 580004638 DIALYSE AURA DECIZE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-585 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 580780138 POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-586 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 580780195 CLINIQUE DE COSNE-SUR-LOIRE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-587 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710780263 CH LES CHANAUX MACON

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-588 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710780644 CH PARAY-LE-MONIAL

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-589 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710780958 CH W. MOREY CHALON S/SAONE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-590 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710781451 CH AUTUN

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-591 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710781568 CH ALIGRE BOURBON LANCY

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-592 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710976705 CH Jean Bouveri MONTCEAU-LES-MINES

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-593 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710978347 HOTEL DIEU DU CREUSOT

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-594 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710006859 POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-595 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710010166 UNITE DE DIALYSE DE MONTCEAU

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-596 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710780917 SA CLINIQUE SAINTE MARIE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-597 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710781410 CLINIQUE CHIRURGICALE DU PARC

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-598 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710781824 CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIR

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-599 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710970658 ANTENNE DIALYSE DE MACON

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-600 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710973504 ANTENNE DIALYSE DE CHALON SUR SAONE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-601 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710974502 UNITE DE DIALYSE DE CHALON SAINT REMY

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-602 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710974510 UNITE DE DIALYSE DE MACON MURGERETS

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-603 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 710974528 AIDER BOURGOGNE - AUTO CHANAUX

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-604 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 890000037 CH AUXERRE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-605 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 890000409 CH AVALLON

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-606 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 890000417 CH JOIGNY

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-607 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 890970569 CH SENS

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-608 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 890000169 CLINIQUE PAUL PIQUET

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-609 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 890002389 POLYCLINIQUE STE MARGUERITE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-610 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 890003130 AIDER BOURGOGNE CHAILLOTS

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-611 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 890008295 UNITE DE DIALYSE D'AUXERRE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-612 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 890972862 ANTENNE DIALYSE D'AUXERRE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-613 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 890973431 ANTENNE DIALYSE DE SENS

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-614 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210012142 CH DE LA HAUTE CÔTE-D'OR - CH-HCO

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-615 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 580780088 CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-616 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 580781136 CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-617 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 890000433 CH TONNERRE

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-564 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : 210780581 CHU DIJON

Arrêté modificatif n° 2015-210780581-A-ARSB/DOS/PES/2015-618 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015-FINESS EJ-210780581 Raison sociale : CHU DE DIJON

Arrêté modificatif n° 2015-710976705-A-ARSB/DOS/PES/2015-619 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015-FINESS EJ-710976705 Raison sociale : CH Jean Bouveri - MONTCEAU-LES-MINES

Arrêté modificatif n° 2015-710781451-A-ARSB/DOS/PES/2015-620 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015-FINESS EJ-710781451 Raison sociale : CH AUTUN

Arrêté modificatif n° 2015-580780088-AF-ARSB/2015/FIR/031 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015-FINESS ET-580780088 Raison sociale : CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Arrêté modificatif n° 2015-580780096-AF-ARSB/2015/FIR/032 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015-FINESS ET-580780096 Raison sociale : CH DECIZE

Arrêté modificatif n° 2015-580781136--AF-ARSB/2015/FIR/033 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015-FINESS EJ-580781136 Raison sociale : CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE

Arrêté modificatif n° 2015-710780644-AF-ARSB/2015/FIR/035 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015-FINESS EJ-710780644 Raison sociale : CH PARAY-LE-MONIAL

Arrêté n° 2015-210012142-AF-ARSB/2015/FIR/023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015-FINESS EJ-210012142 Raison sociale : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

Arrêté n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015/FIR/025 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015-FINESS EJ-210780581 Raison sociale : CHU DE DIJON

Arrêté n° 2015-210780706-AF-ARSB/2015/FIR/026 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-210780706 Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS

Arrêté n° 2015-210012175-AF-ARSB/2015/FIR/027 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-210012175 Raison sociale : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Arrêté modificatif n° 2015-580780047--AF-ARSB/2015/FIR/029 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015-FINESS ET-580780047 Raison sociale : CH CHATEAU-CHINON

Arrêté modificatif n° 2015-580780070-AF-ARSB/2015/FIR/030 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015-FINESS EJ-580780070 Raison sociale : CH CLAMECY

Arrêté n° 2015-710014085-AF-ARSB/2015/FIR/386 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS ET-710014085 Raison sociale : ET SIÈGE - GCS E-SANTÉ BOURGOGNE

Arrêté n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/FIR/387 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-890000037 Raison sociale : CH AUXERRE

Arrêté n° 2015-580780070-AF-ARSB/2015/FIR/388 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-580780070 Raison sociale : CH CLAMECY

Arrêté n° 2015-890000409-AF-ARSB/2015/FIR/389 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-890000409 Raison sociale : CH AVALLON

Arrêté modificatif n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/FIR/036 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015-FINESS EJ-710780958 Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Arrêté modificatif n° 2015-710781451-AF-ARSB/2015/FIR/038 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015-FINESS EJ-710781451 Raison sociale : CH AUTUN

Arrêté modificatif n° 2015-710976705-AF-ARSB/2015/FIR/039 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-710976705 Raison sociale : CH JEAN BOUVERI – MONTCEAU LES MINES

Arrêté modificatif n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/FIR/040 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-890000037 Raison sociale : CH AUXERRE

Arrêté n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015//326 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-210780581 Raison sociale : CHU DE DIJON

Arrêté n° 2015-580780039-AF-ARSB/2015/FIR/385 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-580780039 -Raison sociale : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Arrêté n° 2015-210012142-AF-ARSB/2015/FIR/508 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-210012142 Raison sociale : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

Arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/FIR/509 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-710780958 Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Arrêté n° 2015-710780263-AF-ARSB/2015/FIR/510 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-710780263 Raison sociale : CH LES CHANAUX MÂCON

Arrêté n° 2015-710976705-AF-ARSB/2015/FIR/511 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-710976705 Raison sociale : CH JEAN BOUVERI – MONTCEAU LES MINES

Arrêté n° 2015-2015-890000052-AF-ARSB/2015/FIR/512 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-890000052 Raison sociale : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE

Arrêté n° 2015-890970569-AF-ARSB/2015/FIR/390 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-890970569 Raison sociale : CH SENS

Arrêté modificatif n° 2015-210012175-AF-ARSB/2015/FIR/391 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-210012175 - Raison sociale : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Arrêté n° 2015-710780263-AF-ARSB/2015/FIR/392 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-710780263 Raison sociale : CH LES CHANAUX MÂCON

Arrêté n° 2015-710014085-AF-ARSB/2015/FIR/409 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS ET-710014085 Raison sociale : ET SIÈGE - GCS E-SANTÉ BOURGOGNE

Arrêté n° 2015-Z210000005-AF-ARSB/2015/FIR/450 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015SIRET-53016911900019 Raison sociale : URPS MÉDECINS BOURGOGNE X-41 ET X-83

Arrêté n° 2015-890000409-AF-ARSB/2015/FIR/513 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-890000409 Raison sociale : CH AVALLON

Arrêté n° 2015-890970569-AF-ARSB/2015/FIR/514 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-890970569 Raison sociale : CH SENS

Arrêté n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/FIR/515 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-890000037 Raison sociale : CH AUXERRE

Arrêté n° 2015-710780644--AF-ARSB/2015/FIR/516 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015FINESS EJ-710780644 Raison sociale : CH PARAY-LE-MONIAL

Arrêté n° 2015-Z210000045-AF-ARSB/2015/FIR/523 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015SIRET-47844959800026 Raison sociale : COMITE NIVERNAIS DE SOINS PALLIATIFS Réseau Emeraude58

Arrêté modificatif n° 2015-210000339-AF-ARSB/2015/FIR/493 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-44184302600036

Raison sociale : Collège Bourguignon des Généralistes Enseignants

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2015-210000339-AF-ARSB/2015/FIR/007 du 01/07/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Collège Bourguignon des Généralistes Enseignants ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens en date du 30/06/2015 et ses avenants n°1 du 10/11/2015 et n°2 du 27/11/2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Collège Bourguignon des Généralistes Enseignants au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 16 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Déploiement du dispositif du tutorat des internes en médecine générale" et de l'année 2015

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT et la mission Autre, au titre de l'action "participation au financement du 15ème congrès annuel du Collège National des Généralistes enseignants dans le cadre de la promotion de la Bourgogne auprès des professionnels de santé et de l'année 2015

- 5 020.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT et la mission Autre, au titre de l'action "organisation du congrès national annuel du CNGE" et de l'année 2015

- 4 440.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT et la mission Autre, au titre de l'action "achat de 1 000 clés USB" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 75 460.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 9) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 16 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "Déploiement du dispositif du tutorat des internes en médecine générale"
- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT, au titre de l'action "participation au financement du 15ème congrès annuel du Collège National des Généralistes enseignants dans le cadre de la promotion de la Bourgogne auprès des professionnels de santé"
- 5 020.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT, au titre de l'action "organisation du congrès national annuel du CNGE"
- 4 440.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT, au titre de l'action "achat de 1 000 clés USB"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, sous déduction des montants déjà versés en 2015.

Article 3 :

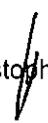
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,


Christophe LANNELONGUE

Arrêté n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/FIR/503 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000037
Raison sociale : CH AUXERRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens en date du 04/12/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 114 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213482610-RSIR-AUTRES -FONCT.-FIR- EX COUR. et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "financement du réseau RESIAD" et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 114 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 114 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213482610-RSIR-AUTRES -FONCT.-FIR- EX COUR., au titre de l'action "financement du réseau RESIAD"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213482610-RSIR-AUTRES -FONCT.-FIR- EX COUR. : 9 500.00 euros

Soit un montant total de 9 500.00 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,

Mme Chantal MEHAY

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000128-AF-ARSB/2015/FIR/504 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-79105401800019

Raison sociale : FEMAGISB GROUP INTERPROF SANTE BOURG X

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-Z210000128-AF-ARSB/2015/FIR/084 du 16/07/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à FEMAGISB GROUP INTERPROF SANTE BOURG ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 26/09/2012 et l'avenant n°1 en cours de signature;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire FEMAGISB GROUP INTERPROF SANTE BOURG X au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 90 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Financement de son fonctionnement et de l'année 2015

- 119 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "Financement du dispositif d'accompagnement des MSP pour la contractualisation au règlement arbitral" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 209 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 90 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action « Financement de son fonctionnement »
- 119 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Financement du dispositif d accompagnement des MSP pour la contractualisation au règlement arbitral"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, sous déduction des montants déjà versés en 2015.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 (hors action "Financement du dispositif d'accompagnement des MSP pour la contractualisation au règlement arbitral" seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR : 7 500.00 euros
- Soit un montant total de 7 500.00 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,


Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-Z210000341-AF-ARSB/2015/FIR/506 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-80973907100011

Raison sociale : MSP CHABLIS/Ass prof sanitaires sociaux

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 04/12/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP CHABLIS/ Ass prof sanitaires sociaux au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 14 856.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP" et de l'année 2015
Soit un montant total cumulé de 14 856.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 14 856 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR : 1 238.00 euros

Soit un montant total de 1 238.00 euros.

Article 4 :

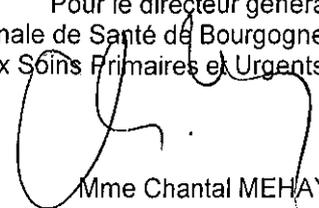
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-890009020-AF-ARSB/2015/FIR/507 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890009020

Raison sociale : MSP VERMENTON / MAISON DE SANTÉ ENTRE CURE ET YONNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 04/12/2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP VERMENTON/MAISON DE SANTÉ ENTRE CURE ET YONNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 23 200.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP" et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 23 200.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 23 200.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR : 1 933.33 euros

Soit un montant total de 1 933.33 euros.

Article 4 :

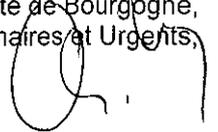
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-H1449644952717-AF-ARSB/2015/FIR/496 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-30269556400294
Raison sociale : ANFH Dijon

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens du 10/12/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ANFH Dijon au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 38 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213720-PREV.PRISE EN CHARG PERS HAND-FIR-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "formation des personnels pour la prise en charge des personnes présentant de l'autisme ou TED" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 38 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 5) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 38 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213720-PREV.PRISE EN CHARG PERS HAND-FIR-EX COUR, au titre de l'action "formation des personnels pour la prise en charge des personnes présentant de l'autisme ou TED"

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant:

- 50% soit 19 000.00 € à la signature de la convention
- 50% soit 19 000.00 € après réception des justificatifs énoncés dans la convention, au plus tard le 30 septembre 2016
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS conformément à l'échéancier.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 11/12/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Organisation de l'Offre personnes en situation de handicap,



Mme Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté n° 2015-H1449770206167-AF-ARSB/2015/FIR/497 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-47993944900324
Raison sociale : UNIFAF

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du 30/11/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire UNIFAF au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 97 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213720-PREV.PRISE EN CHARG PERS HAND-FIR-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "formation des personnels pour la prise en charge des personnes présentant de l'autisme ou TED" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 97 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 5) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 97 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213720-PREV.PRISE EN CHARG PERS HAND-FIR-EX COUR, au titre de l'action "formation des personnels pour la prise en charge des personnes présentant de l'autisme ou TED"

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant:

- 50% soit 48 500.00 € à la signature de la convention
- 50% soit 48 500.00 € après réception des justificatifs énoncés dans la convention, au plus tard le 30 septembre 2016
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS conformément à l'échéancier.

Article 3 :

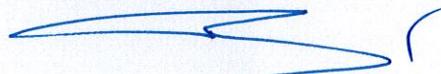
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 11/12/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Organisation de l'Offre personnes en situation de handicap,



Mme Marie-Thérèse BONNOTTE

Arrêté n° 2015-H1449506720142-AF-ARSB/2015/FIR/498 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-30906504300163
Raison sociale : Uniformation

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du **14 DEC. 2015** ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Uniformation au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 15 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213720-PREV.PRISE EN CHARG PERS HAND-FIR-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "formation des personnels pour la prise en charge des personnes présentant de l'autisme ou TED" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 15 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 5) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 15 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213720-PREV.PRISE EN CHARG PERS HAND-FIR-EX COUR, au titre de l'action "formation des personnels pour la prise en charge des personnes présentant de l'autisme ou TED"

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant:

- 50% soit 7 500.00 € à la signature de la convention
- 50% soit 7 500.00 € après réception des justificatifs énoncés dans la convention, au plus tard le 30 septembre 2016
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS conformément à l'échéancier.

Article 3 :

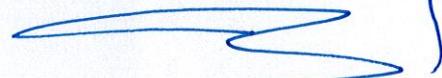
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 11/12/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne,
la chef du département Organisation de l'Offre
personnes en situation de handicap,



Mme Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Chalon sur Saône (Saône et Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la délibération CM-2015-11-5-1 du conseil municipal de Chalon sur Saône dans sa séance du 25 novembre 2015 désignant M. Hervé DUMAINE pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon sur Saône en remplacement de Mme Isabelle DECHAUME ;

Vu la désignation par la CSIRMT dans sa séance du 14 décembre 2015 de Mme Anne-Marie RECORDON en remplacement de Mme Christine REBOURGEON ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARSB/DT71/N° 2015-43 du 17 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon sur Saône est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Hervé DUMAINE, représentant de la commune de Chalon sur Saône

2° en qualité de représentants du personnel

- désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Mme Anne-Marie RECORDON

Le reste sans changement

Article 2 :

En application de l'article R.6143-12 du code de la santé publique, la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La déléguée territoriale de Saône et Loire et le directeur du centre hospitalier de Chalon sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le 17 décembre 2015

**Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne,
La cheffe du département performance
des soins hospitaliers**

Virginie BLANCHARD





COURRIER ARRIVE LE

02 JUL. 2015

EHPAD CUISERY

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DU CHALONNAIS



AVENANT 1

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 et suivants
- VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire
- VU La délibération 5/2011 du conseil d'administration du syndicat interhospitalier, en date du 27 septembre 2011
- VU La délibération 3/2014 du groupement de coopération sanitaire du chalonnais, en date du 9 décembre 2014

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 1 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du chalonnais est modifié comme suit :

Il est formé un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public régi par les articles L.6133-1 à L. 6133-6 et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive et par son règlement intérieur, entre les soussignés et toute autre personne adhérant ultérieurement au présent contrat :

- 1 L'EHPAD « Roger Lagrange »
Etablissement public
1, rue Aristide Briand
71100 CHALON-SUR-SAONE

Représenté par son directeur, Monsieur Denis LYANNAZ

Ci-après dénommé « EHPAD de Roger Lagrange »

- 2 LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
Association des Papillons Blancs
Rue Auguste Champion
71100 SEVREY

Représenté par sa présidente, Madame Ghislaine FAUVEY

Ci-après dénommé « FAM de Sevrey »

- 3 Le Centre Hospitalier de Chagny
Etablissement public de santé
16, rue Boutière
71150 CHAGNY

Représenté par son directeur par intérim, Monsieur Antoine JACQUET

Ci-après dénommé « CH de Chagny »

- 4 L'EHPAD de Cuisery
Etablissement public
99, rue de l'Hôpital
71290 CUISERY

Représenté par sa directrice, Madame Jacqueline ROGE

Ci-après dénommé « EHPAD des Bords de Seille »

- 5 Le Centre Hospitalier Chalon-sur-Saône - William MOREY
Etablissement public de santé
4 rue capitaine Drillien
CS 80120
71321 CHALON SUR SAONE

Représenté par son directeur ~~par intérim~~, Monsieur Bruno LEGOURD

Ci-après dénommé « CH Chalon-sur-Saône William MOREY »

- 6 Le Centre Hospitalier de Sevrey
Etablissement public de santé
55, rue Auguste Champion
71331 SEVREY

Représenté par son directeur, Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA

Ci-après dénommé « CHS de Sevrey »

- 7 L'EHPAD de Saint-Désert
Etablissement public
Rue de Tenange
71390 SAINT-DESERT

Représenté par sa directeur, Monsieur Christian DESHAYES

Ci-après dénommé « EHPAD de Saint-Désert »

8 Le Centre Hospitalier de Louhans
Etablissement public de santé
Avenue Fernand Point
Chateaurenaud
71500 LOUHANS

Représenté par sa directrice, Madame Jacqueline ROGE

Ci-après dénommé « CH de la Bresse Louhannaise »

ARTICLE 2

L'article 3 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du chalonais est modifié comme suit :

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans le domaine des fonctions décrites à ce jour notamment .

Nature des prestations

Les prestations sont à ce jour :

- Des prestations de blanchisserie
- Des prestations de service dans le domaine de l'informatique

Afin d'assurer l'équilibre économique de l'entité, les membres s'engagent à confier au groupement la totalité des prestations pour lesquelles ils ont adhéré au groupement de coopération sanitaire.

Prestations de blanchisserie

En matière de nettoyage du linge des patients, des résidents et des professionnels de santé des établissements membres du groupement de coopération sanitaire, le groupement a notamment pour missions de gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, une blanchisserie. Il procédera notamment à l'acquisition des équipements industriels, des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité.

Prestations informatiques

En matière de prestations informatiques, le groupement de coopération sanitaire assure pour le compte de ses membres des prestations de services d'ingénierie logicielle, des prestations techniques de déploiement (hardware, software), des prestations de formation et d'assistance ou de conseil, plus particulièrement dans le choix des équipements, des logiciels, des nouvelles technologies de communication (réseaux de type LAN, réseaux de type WAN, téléphonie sous IP, technologies wireless etc.).

L'ensemble de ces prestations informatiques est réalisé en conformité avec le schéma directeur informatique de chaque établissement. Chaque établissement conserve la responsabilité de l'élaboration et des choix stratégiques de son schéma directeur de même que l'autonomie de ses investissements dont il reste l'ordonnateur. Le groupement de coopération sanitaire ne fournit pas, et n'a pas vocation à fournir, à ses adhérents, de matériel ou de logiciels à l'exclusion des liaisons louées.

Le groupement de coopération sanitaire gère également un groupement de commandes au sens et dans les conditions de l'article 8 du code des marchés publics auquel peuvent adhérer ses membres. La finalité du groupement de commandes est l'acquisition en nom propre et au meilleur prix par chaque adhérent de matériel informatique (pc, imprimantes), de licences en bureautique et de câblage réseau uniquement. Chaque établissement conserve la responsabilité de ses commandes conformément à la convention du groupement qui sera mise à jour et annexée au règlement intérieur.

Les membres ont adhéré à ce jour pour les prestations suivantes :

Membre	Blanchisserie	Informatique
EHPAD de Roger Lagrange	Oui	Oui
FAM de Sevrey	Oui	Non
CH de Chagny	Non	Oui
EHPAD des Bords de Seille	Non	Oui
CH Chalon-sur-Saône William Morey	Oui	Oui
CHS de Sevrey	Oui	Oui
EHPAD de Saint-Désert	Oui	Non
CH de la Bresse Louhannaise	Non	Oui

A titre accessoire et transitoire, le groupement de coopération sanitaire pourra réaliser des prestations similaires pour des tiers.

Le groupement de coopération sanitaire s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le groupement de coopération sanitaire dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le groupement de coopération sanitaire pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'aurait pas expressément confiée au groupement de coopération sanitaire relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 3

L'article 6 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du chalonnais est modifié comme suit :

Le groupement est constitué avec un capital de neuf cent quatre vingt dix sept euros (997 €) réparti comme suit :

Membre	Code postal	Ville	Montant de l'apport (en euros)
EHPAD de Roger Lagrange	71100	Chalon-sur-Saône	11
FAM de Sevrey	71100	Sevrey	21
CH de Chagny	71150	Chagny	5
EHPAD des Bords de Seille	71290	Cuisery	1
CH Chalon-sur-Saône William Morey	71321	Chalon-sur-Saône	618
CHS de Sevrey	71331	Sevrey	328
EHPAD de Saint-Désert	71390	Saint-Désert	4
CH de la Bresse Louhannaise	71500	Louhans	9
Total			997

Les membres du groupement de coopération sanitaire déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement de coopération sanitaire sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital du groupement de coopération sanitaire s'élève à la somme de neuf cent quatre vingt dix sept euros (997 €) divisé en neuf cent quatre vingt dix sept (997) parts de 1€ (un euro) chacune.

La répartition des droits sociaux est faite dans les mêmes proportions que le capital. Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement de coopération sanitaire qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital du groupement de coopération sanitaire pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4

L'article 7.3 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du chalonnais est modifié comme suit :

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement de coopération sanitaire.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du groupement de coopération sanitaire désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dix-huit (18) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

Toute demande de retrait ne respectant pas ce préavis ne pourra être acceptée, qu'à la condition qu'un membre existant du groupement de coopération sanitaire ou qu'un nouveau membre compense, en intégralité, le déséquilibre économique généré par ce retrait anticipé.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre du groupement de coopération sanitaire.

L'administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

Si le groupement de coopération sanitaire ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du groupement de coopération sanitaire qui devra être constatée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 17 des présentes.

Si le groupement de coopération sanitaire comporte plus de deux membres, l'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement de coopération sanitaire lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Postérieurement au retrait, l'assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire
- La date d'effet du retrait
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement de coopération sanitaire
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Compte tenu de l'importance des investissements réalisés par le groupement de coopération sanitaire, les membres qui détiennent 50 millièmes ou plus des droits sociaux s'engagent irrémédiablement à ne pas se retirer du groupement de coopération sanitaire avant la fin de l'amortissement de ces investissements, afin de ne pas bouleverser l'équilibre économique du groupement de coopération sanitaire, sauf à présenter un ou plusieurs successeurs remplissant les conditions de l'article L6133-2 du code de la santé publique et représentant un volume de prestations au moins équivalent.

ARTICLE 5

L'article 8.1 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du chalonais est modifié comme suit :

L'attribution des droits au jour de la signature de chacun des membres est la suivante :

Membre	Droits sociaux (en millième)
EHPAD de Roger Lagrange	11/997
FAM de Sevrey	21/997
CH de Chagny	5/997
EHPAD des Bords de Seille	1/997
CH Chalon-sur-Saône William Morey	618/997
CHS de Sevrey	328/997
EHPAD de Saint-Désert	4/997
CH de la Bresse Louhannaise	9/997
Total	997/997

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres. La régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ses mouvements éventuels.

Le nombre des voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits sociaux tels qu'ils résultent du présent article.

ARTICLE 6

L'article 11.2 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du chalonais est modifié comme suit :

L'assemblée générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de et dans les conditions de la présente convention et notamment :

1. La définition de la politique générale du groupement de coopération sanitaire (majorité simple)
2. Toute modification de la convention constitutive (unanimité des membres présents)
3. Le transfert du siège du groupement de coopération sanitaire en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement de coopération sanitaire (majorité simple)
4. L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses annexes (majorité simple)
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats (majorité simple)
6. La désignation et la révocation de l'administrateur (majorité qualifiée)
7. L'approbation du règlement intérieur (majorité qualifiée)
8. L'admission de nouveaux membres (unanimité des membres présents)
9. L'exclusion d'un membre (majorité qualifiée)
10. La constatation et les conditions du retrait d'un membre (majorité qualifiée)
11. Les délégations à l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'assemblée (majorité qualifiée)
12. La dissolution du groupement de coopération sanitaire ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation dont la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs (majorité qualifiée)
13. Le rapport d'activités annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (majorité qualifiée)
14. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur (majorité qualifiée)
15. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans (majorité qualifiée)
16. La modification du périmètre des activités (majorité qualifiée)

Dans les autres matières, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur.

L'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si, de manière cumulative :

- Les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits sociaux des membres du groupement de coopération sanitaire soit au minimum 499 millièmes
- Au moins 4/10èmes des établissements membres du groupement de coopération sanitaire sont présents ou représentés. Cette deuxième condition est évaluée à l'arrondi inférieur

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée au plus tard dans les 20 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, pour les seuls points inscrits à l'ordre du jour et ne nécessitant pas la majorité qualifiée.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée ou à l'unanimité dans les conditions visées supra. La majorité qualifiée est fixée à 800 millièmes des droits des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, et votées dans les conditions de majorité décrites ci-dessus, obligent tous les membres du groupement de coopération sanitaire.

ARTICLE 7

La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2015.

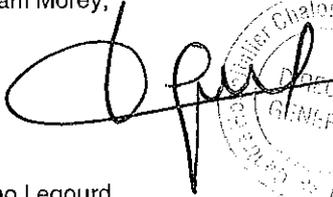
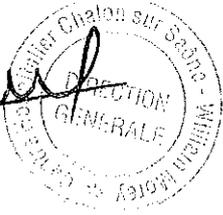
ARTICLE 8

Le présent avenant, établi en 9 exemplaires, est diffusé comme suit :

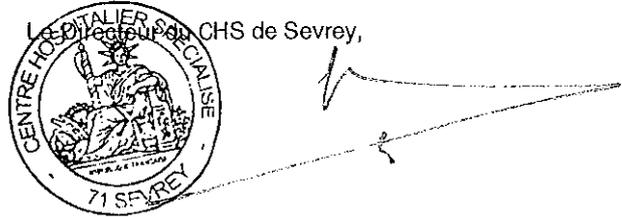
- | | |
|--|--------------|
| - Groupement de coopération sanitaire du chalonais | 1 exemplaire |
| - EHPAD de Roger Lagrange | 1 exemplaire |
| - FAM de Sevrey | 1 exemplaire |
| - CH de Chagny | 1 exemplaire |
| - EHPAD des Bords de Seille | 1 exemplaire |
| - CH Chalon-sur-Saône William Morey | 1 exemplaire |
| - CHS de Sevrey | 1 exemplaire |
| - EHPAD de Saint-Désert | 1 exemplaire |
| - CH de la Bresse Louhannaise | 1 exemplaire |

Fait à Sevrey, le 30 mars 2015.

Le Directeur ~~par intérim~~, du CH Chalon-sur-Saône
William Morey,


Bruno Legourd

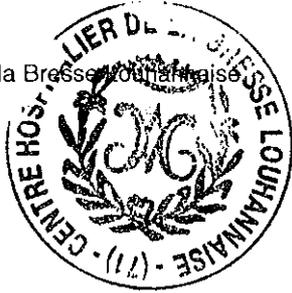
Le Directeur par intérim du CHS de Sevrey,
Philippe Collange-Campagna



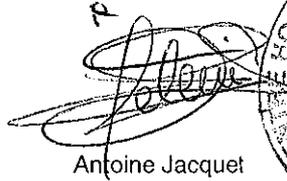
La Directrice du CH de la Bresse Louhannaise



Jacqueline Roge



Le Directeur par intérim du CH de Chagny,



Antoine Jacquet



La Présidente du FAM de Sevrey

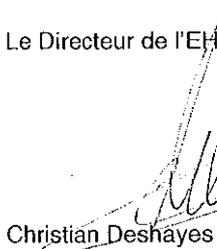
"F.A.M. Arc-en-ciel"
Foyer d'Accueil Médicalisé
53 rue Auguste Champion
71100 SEVREY Tél. 03.85.94.91.10
Christiane Fatydy
Mail: famarc@netcourrier.com
Papillons Blancs Chalon-Louhans

Le Directeur de l'EHPAD de Roger Lagrange

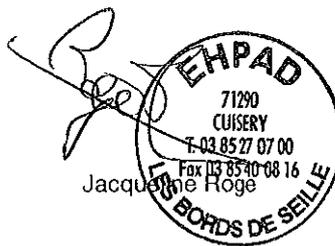

Denise Lavaud, Directeur

EHPAD PUBLIC ROGER LAGRANGE
Roger Lagrange
1 rue Aristide Briand
71100 CHALON SUR SAÔNE
Tél. 03 85 97 27 60 - Fax 03 85 97 28 89
accueil.mrrl@orange.fr

Le Directeur de l'EHPAD de Saint-Désert


Christian Deshayes

La Directrice de l'EHPAD des Bords de Seille


Jacqueline Roge

Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-538 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) du Chalonnais

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Chalonnais du 25 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté ARSB/DOSA/n°O/11-0166 du 22 décembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Chalonnais ;
- VU la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire du Chalonnais du 9 décembre 2014, relative à l'avenant n°1 de la convention constitutive ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est présenté dans l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Chalonnais des modifications à la convention consécutives au retrait de trois membres, à savoir les EHPAD de Cuiseaux, Frontenaud et Saint-Germain-du-Plain.

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Chalonnais est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Par conséquent, les articles 6 et 8.1 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Chalonnais sont eux aussi modifiés et :

Le capital du groupement est désormais réparti comme suit :

Membre	Code postal	Ville	Montant de l'apport (en euros)
EHPAD de Roger Lagrange	71100	Chalon-sur-Saône	11
FAM de Sevrey	71100	Sevrey	21
CH de Chagny	71150	Chagny	5
EHPAD des Bords de Seille	71290	Cuisery	1
CH Chalon-sur-Saône William Morey	71321	Chalon-sur-Saône	618
CHS de Sevrey	71331	Sevrey	328
EHPAD de Saint-Désert	71390	Saint-Désert	4
CH de la Bresse Louhannaise	71500	Louhans	9
Total			997

L'attribution des droits au jour de la signature de chacun des membres est la suivante :

Membre	Droits sociaux (en millième)
EHPAD de Roger Lagrange	11/997
FAM de Sevrey	21/997
CH de Chagny	5/997
EHPAD des Bords de Seille	1/997
CH Chalon-sur-Saône William Morey	618/997
CHS de Sevrey	328/997
EHPAD de Saint-Désert	4/997
CH de la Bresse Louhannaise	9/997
Total	997/997

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, l'administrateur du GCS du Chalonnais ainsi que ses membres sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne. Elle sera notifiée au demandeur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Fait à Dijon, le **11 DEC. 2015**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000007-AF-ARSB/2015/FIR/505 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-45272362000012

Raison sociale : RESEAU DE SANTE DU VAL DE SAONE -RESOVAL

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-Z210000007-AF-ARSB/2015/FIR/295 du 01/09/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à RESEAU DE SANTE DU VAL DE SAONE -RESOVAL ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 12/03/2013 et l'avenant en cours de signature;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RESEAU DE SANTE DU VAL DE SAONE -RESOVAL - X-7 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213482610-RSIR-AUTRES -FONCT.-FIR- EX COUR. et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "création de la plateforme Territoriale d'Appui sur le département 71" et de l'année 2015
 - 300 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213482610-RSIR-AUTRES -FONCT.-FIR- EX COUR. et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action fonctionnement et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 350 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134 ~~82610-RSIR-AUTRES-FONCT.-FIR-EX COUR~~, au titre de l'action "création de la plateforme Territoriale d'Appui sur le département 71"
- 300 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213482610-RSIR-AUTRES -FONCT.-FIR- EX COUR., au titre de l'action « fonctionnement»
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, sous déduction des montants déjà versés en 2015.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 (hors action "création de la plateforme Territoriale d'Appui sur le département 71") seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213482610-RSIR-AUTRES -FONCT.-FIR- EX COUR. : 25 000.00 euros
Soit un montant total de 25 000.00 euros.

Article 4 :

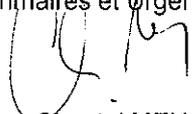
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000006-AF-ARSB/2015/FIR/516 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-42810487100010

Raison sociale : GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE -GISAPBN -

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-Z210000006-AF-ARSB/2015/FIR/085 du 16/07/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE –GISAPBN- ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 24/06/2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2015-Z210000006-AF-ARSB/2015/FIR/085 du 16/07/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE –GISAPBN- est modifié comme suit :

Il est inséré, après l'article 2, un article 2-bis ainsi rédigé :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572134330-EX REGROUPES-POLE DE SANTE-FIR-EX COUR : 19 166.67 euros

Soit un montant total de 19 166.67 euros.

.../... Le reste sans changement.

Article 2:

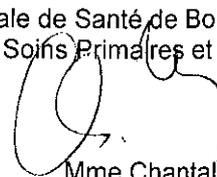
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000027-AF-ARSB/2015/FIR/517 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-51909325600021

Raison sociale : GROUPEMENT PROF SANTE AUXOIS SUD

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-Z210000027-AF-ARSB/2015/FIR/288 du 31/08/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au GROUPEMENT PROF SANTE AUXOIS SUD ;

Vu l'arrêté n° 2015-Z210000027-AF-ARSB/2015/FIR/437 du 25/11/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au GROUPEMENT PROF SANTE AUXOIS SUD

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 16/03/2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2015-Z210000027-AF-ARSB/2015/FIR/437 du 25/11/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au GROUPEMENT PROF SANTE AUXOIS SUD est modifié comme suit :

L'article 3 de l'arrêté n° 2015-Z210000027-AF-ARSB/2015/FIR/288 du 31/08/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au GROUPEMENT PROF SANTE AUXOIS SUD (instaurant les 12èmes provisoires pour 2016) est rétabli.

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572134330-EX REGROUPES-POLE DE SANTE-FIR-EX COUR : 7 583.33 euros

Soit un montant total de 7 583.33 euros.

.../... Le reste sans changement

Article 2 :

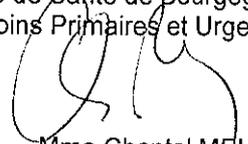
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-H1450427923176-AF-ARSB/2015/FIR/518 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-21580086300015

Raison sociale : MSP/Mairie de Cosne-Cours-sur Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens en cours de signature;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP/Mairie de Cosne-Cours-sur Loire au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 31 754.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "aide au démarrage de la MSP" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 31 754.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 31 754.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "aide au démarrage de la MSP"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois

Article 3 :

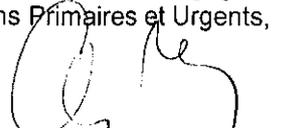
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté modificatif n° 2015-210011912-AF-ARSB/2015/FIR/519 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210011912

Raison sociale : MSP/maison de santé du canton de BLIGNY SUR OUCHE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-210011912-AF-ARSB/2015/FIR/074 du 16/07/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à MSP/maison de santé du canton de BLIGNY SUR OUCHE ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 17/04/2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP/maison de santé du canton de BLIGNY SUR OUCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 44 833.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé qui est porté de 18 000 € à 44 833.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 44 833.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, sous déduction des montants déjà versés en 2015.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR : 3 736.08 euros

Soit un montant total de 3 736.08 euros.

Article 4 :

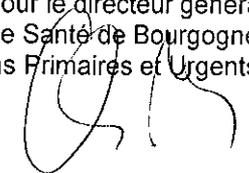
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-X210001635-AF-ARSB/2015/FIR/520 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-25580486600010
Raison sociale : Pays Nivernais Morvan

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Pays Nivernais Morvan au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Dispositif spécifique d'accompagnement des professionnels de santé nouvellement installés en Pays Nivernais Morvan et de l'année 2015
Soit un montant total cumulé de 50 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action Dispositif spécifique d'accompagnement des professionnels de santé nouvellement installés en Pays Nivernais Morvan
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois

Article 3 :

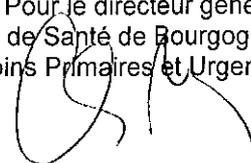
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté n° 2015-H1450689628321-AF-ARSB/2015/FIR/521 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-

Raison sociale : Maison des spécialistes NEVERS/A PLMSCPN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens du 10/12/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Maison des spécialistes NEVERS/A PLMSCPN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 17 760.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "Financement de l'accompagnement des professionnels de la maison des spécialistes pour la rédaction des statuts" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 17 760.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 1) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 17 760.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Financement de l'accompagnement des professionnels de la maison des spécialistes pour la rédaction des statuts"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3 :

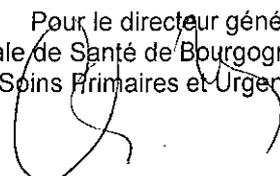
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/12/2015,

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Mme Chantal MEHAY

Arrêté : ARSB/DT58/OS/2015-0047

Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes (Nièvre)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n° 2015-018 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la délibération du 18 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Lormes désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes ;

Vu la délibération du 19 avril 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes Les Portes du Morvan désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes ;

Vu la délibération du 28 septembre 2015 du conseil départemental de la Nièvre désignant M. BAZIN en remplacement de Mme VERIN pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes ;

Vu la correspondance du 27 juillet 2015 relative à la désignation d'un membre de la CSIRMT, CTE et CME pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes ;

Vu la correspondance du 27 juillet 2015 désignant la représentante des familles des personnes accueillies en EHPAD ou en USLD ;

Vu la correspondance du 19 août 2015 fixant les personnes qualifiées désignées par le préfet ;

Vu la candidature de la personne qualifiée retenue par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes 8 - rue du Panorama - 58140 LORMES (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal, est composé comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- *M. LACROIX Jean-Pierre*, représentant du maire de Lormes ;
- *Mme PINGUET Hélène*, représentante de la communauté commune les Portes du Morvan ;
- *M. BAZIN Fabien*, représentant du conseil départemental de la Nièvre ;

2° en qualité de représentants du personnel

- *Mme LECLERCQ Sylvie*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Mme le Dr NUYTEN Maryse*, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- *M. RIGNAULT Christophe*, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- *M. HALLIEZ Jean-Sébastien* ;

représentants des usagers désignés par le Préfet de la Nièvre :

- *Mme PEROTIAN Claudine*, Association France Nièvre Alzheimer ;
- *En attente de désignation*

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire de l'hôpital local de Lormes ;

- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;
- Mme LAMBLE Jacqueline, représentante des familles des personnes accueillies en EHPAD ou USLD.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 décembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

DECISION TARIFAIRE N°709 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL - 210011375

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LES BEGONIAS -
210781118
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LES MARGUERITES -
210950119
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EPCAPA LE PORT DU CANAL -
210983987

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 20/08/1972 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD EPCAPA LES BEGONIAS (210781118) sise 44, BD DE L'UNIVERSITE, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL (210011375) ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD EPCAPA LES MARGUERITES (210950119) sise 2, R DES VARENNES, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL (210011375) ;

- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD EPCAPA LE PORT DU CANAL (210983987) sise 40, R DES TROIS FORGERONS, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL (210011375) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/11/2011 entre l'entité dénommée ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL - 210011375 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 639 en date du 26/10/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD EPCAPA LES BEGONIAS - 210781118

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL (210011375) dont le siège est situé 44, BOULEVARD DE L'UNIVERSITÉ, 21000, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 537 301.12 € et se répartit comme suit :

- Personnes âgées : 2 537 301.12 €

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 2 537 301.12 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210781118	EHPAD EPCAPA LES BEGONIAS	839 779.25
210950119	EHPAD EPCAPA LES MARGUERITES	840 203.59
210983987	EHPAD EPCAPA LE PORT DU CANAL	857 318.28

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes âgées : 211 441.76 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

TARIF
JOURNALIER
EN EUROS

Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier AJ	
Tarif journalier HT	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB.SOCIAL MEDICO-SOCIAL COMMUNAL » (210011375) et à la structure dénommée EHPAD EPCAPA LES BEGONIAS (210781118).

FAIT A DIJON , LE 01/12/2015

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne,
La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULA

Décision n° DSP 142/2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc sise 6 avenue du Morvan à Autun (Saône-et-Loire)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2015-018 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU la demande formulée le 11 juin 2015 par la directrice déléguée de la clinique du Parc sise 6 avenue du Morvan à Autun (Saône-et-Loire) auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne afin d'obtenir une modification de l'autorisation initiale de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement pour les activités optionnelles de stérilisation des dispositifs médicaux et de sous-traitance de la stérilisation pour le centre hospitalier d'Autun ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, notamment la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier d'Autun par la clinique du Parc, déclaré complet le 16 juin 2015 date à laquelle il a été réceptionné par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU le rapport préliminaire, transmis le 21 août 2015 à la directrice déléguée de la clinique du Parc, établi suite à l'enquête réalisée au sein de l'établissement le 18 août 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU les éléments de réponses, en date du 11 septembre 2015, de la directrice déléguée de la clinique du Parc aux remarques formulées et aux engagements demandés dans le rapport préliminaire d'enquête transmis le 21 août 2015 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 21 septembre 2015 informant la directrice déléguée de la clinique du Parc que le délai réglementaire d'instruction de quatre mois de la demande initiée le 16 juin 2015 est suspendu jusqu'à réception des informations complémentaires sollicitées ;

VU les courriels de la directrice déléguée de la clinique du Parc du 30 octobre 2015, du 10 novembre 2015, du 17 novembre 2015 et du 19 novembre 2015 communiquant des informations complémentaires au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU le message électronique et le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 20 novembre 2015 transmettant les informations complémentaires de la directrice déléguée de la clinique du Parc au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 20 novembre 2015 informant la directrice déléguée de la clinique du Parc que suite à la transmission des informations complémentaires, sollicitées le 21 septembre 2015, le délai réglementaire d'instruction de quatre mois suspendu le 24 septembre 2015 court à nouveau depuis le 19 novembre 2015 ;

VU la conclusion définitive du rapport de l'enquête réalisée au sein de l'établissement le 18 août 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU l'avis transmis le 17 décembre 2015 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc dont la modification a été sollicitée disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code dont elle sollicite une autorisation d'exercice,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc sise 6 avenue du Morvan à Autun (Saône-et-Loire) est autorisée:

- à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux ;
 - La gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1^o ou du 2^o bis de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, en collaboration avec le responsable de dépôt de sang de l'établissement de santé, si ce dernier possède un dépôt de sang, ou du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de santé. Toutefois, la conservation en vue de leur délivrance et la délivrance de ces plasmas s'effectuent conformément aux dispositions mentionnées à la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et pour les plasmas à finalité transfusionnelle dans la production desquels intervient un processus industriel mentionnés au 2^o bis de l'article L. 1221-8 du même code, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8-1.

- à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;
- La stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier d'Autun (hors pré-désinfection) dans les conditions prévues aux articles L. 5126-2 et L. 5126-3 du code de la santé publique, pour une durée allant, en application de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique, jusqu'au 31 décembre 2019 au vu de la convention passée entre le centre hospitalier d'Autun et la clinique du Parc d'Autun le 20 décembre 2014.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc sont implantés :

- au sous-sol du bâtiment B : pharmacie à usage intérieur, hormis la stérilisation centrale,
- au rez-de-chaussée du bâtiment A : stérilisation centrale.

Article 2 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire n° 92-604 du 27 août 1992 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc d'Autun est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire n° 03-52 du 10 janvier 2003 portant agrément d'activités facultatives exercées par la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc sise 7 rue du Faubourg Saint Andoche à Autun est abrogé.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc est de 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à la directrice déléguée de la clinique du Parc d'Autun et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2015**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de Saône-et-Loire. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-563 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210012175 CH HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **74 859 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-565 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780607 CHS LA CHARTREUSE DIJON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 561 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

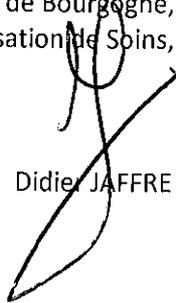
Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-566 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780706 CH SEMUR-EN-AUXOIS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **53 658 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-567 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210987731 CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **91 899 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

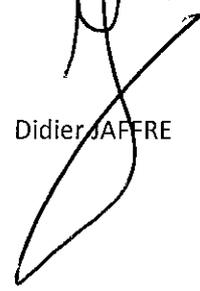
Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-568 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210001483 UNITE DE DIALYSE DE CHATILLON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **228 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

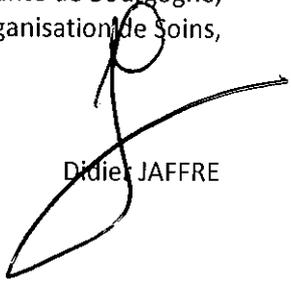
Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE





**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-569 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210001889 CENTRE DE DIALYSE DE DIJON DREVON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 171 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

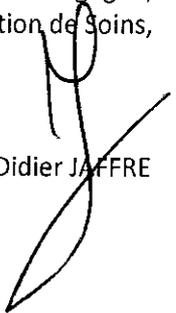
Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-570 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210001939 UNITE DE DIALYSE DIJON BREUCHILLIERE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 198 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-571 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210003059 SERVICE HAD DE LA FEDOSAD

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 942 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

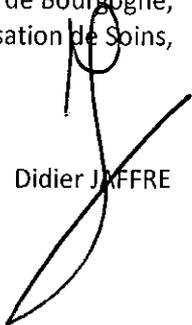
Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-572 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210011847 POLYCLINIQUE DU PARC DREVON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **30 431 euros**.

Article 2

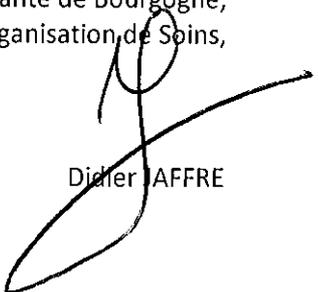
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier AFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-573 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780110 CLINIQUE SAINTE MARTHE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **34 097 euros**.

Article 2

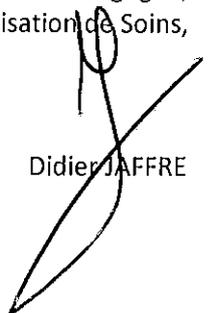
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-574 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780136 CLINIQUE MEDICO CHIR DE CHENÔVE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **31 461 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-575 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780789 CLINIQUE BENIGNE JOLY

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **47 667 euros**.

Article 2

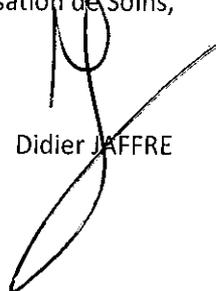
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-576 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780979 CLINIQUE DE FONTAINE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **42 900 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-577 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210986360 ANTENNE DIALYSE DE DIJON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 668 euros**.

Article 2

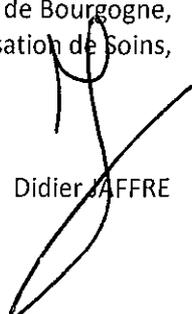
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-564 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210780581 CHU DIJON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **609 927 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

le directeur Général,
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-578 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580780039 CH DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **176 939 euros**.

Article 2

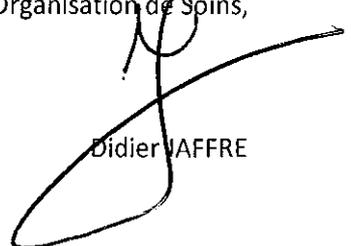
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier VAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-579 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580780047 CH CHATEAU-CHINON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 334 euros**.

Article 2

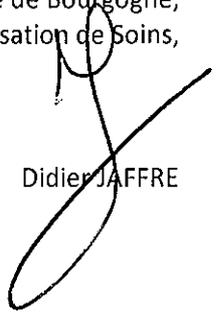
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-580 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580780070 CH CLAMECY

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 006 euros**.

Article 2

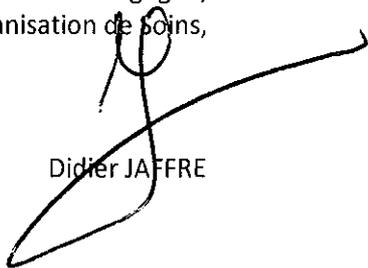
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-581 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580780096 CH DECIZE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **34 768 euros**.

Article 2

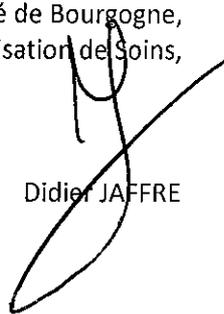
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-582 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580001899 HAD CROIX ROUGE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 342 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier AFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-583 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580004588 DIALYSE AURA NEVERS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 804 euros**.

Article 2

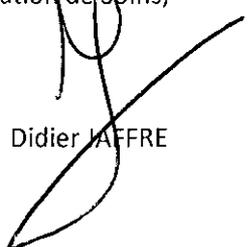
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier AFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-584 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580004638 DIALYSE AURA DECIZE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **669 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

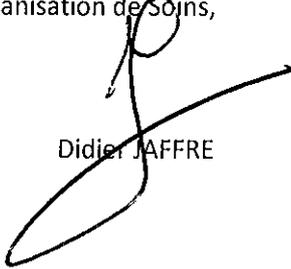
Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de soins,

Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-586 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580780195 CLINIQUE DE COSNE-SUR-LOIRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 955 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de soins,

Didier JAFFRE





**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-585 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580780138 POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 171 euros**.

Article 2

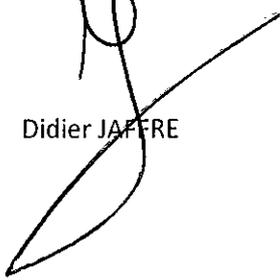
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-587 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710780263 CH LES CHANAUX MACON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **179 877 euros**.

Article 2

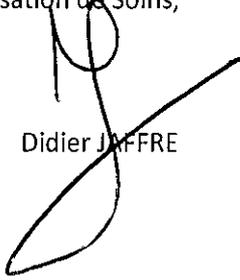
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-588 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710780644 CH PARAY-LE-MONIAL

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **81 241 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-589 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710780958 CH W. MOREY CHALON S/SAONE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **209 524 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-590 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710781451 CH AUTUN

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **25 955 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier AFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-591 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710781568 CH ALIGRE BOURBON LANCY

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 801 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-592 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710976705 CH Jean Bouveri MONTCEAU-LES-MINES

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **71 527 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-593 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710978347 HOTEL DIEU DU CREUSOT

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **86 771 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

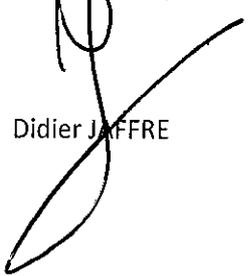
Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE





**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-594 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 71006859 POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **36 095 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier AFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-595 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710010166 UNITE DE DIALYSE DE MONTCEAU

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 022 euros**.

Article 2

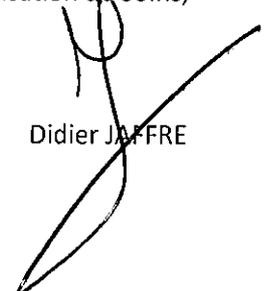
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-596 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710780917 SA CLINIQUE SAINTE MARIE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **68 162 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier AFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-597 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710781410 CLINIQUE CHIRURGICALE DU PARC

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 268 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

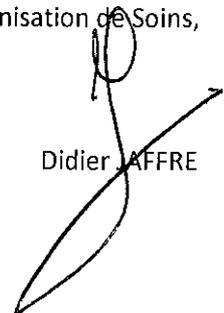
Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier AFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-598 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710781824 CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIR

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **24 817 euros**.

Article 2

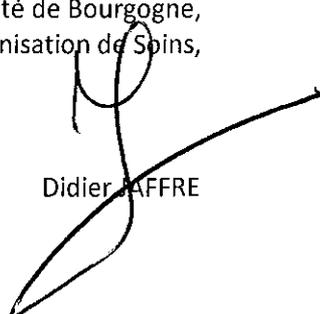
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-599 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710970658 ANTENNE DIALYSE DE MACON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 221 euros**.

Article 2

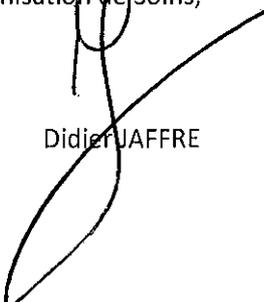
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-600 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710973504 ANTENNE DIALYSE DE CHALON SUR SAONE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 576 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-601 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710974502 UNITE DE DIALYSE DE CHALON SAINT REMY

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **819 euros**.

Article 2

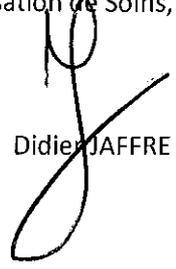
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-602 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710974510 UNITE DE DIALYSE DE MACON MURGERETS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **433 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-603 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710974528 AIDER BOURGOGNE - AUTO CHANAUX

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 044 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

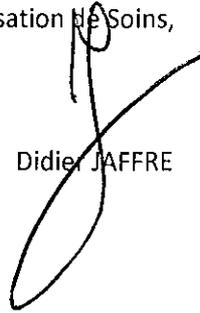
Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-604 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890000037 CH AUXERRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **208 021 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

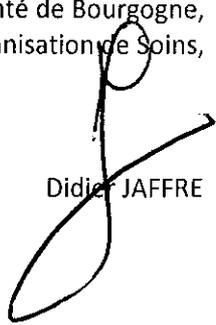
Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-605 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890000409 CH AVALLON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 323 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-606 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890000417 CH JOIGNY

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **23 463 euros**.

Article 2

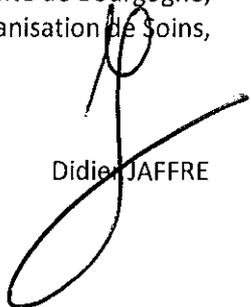
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-607 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890970569 CH SENS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **141 765 euros**.

Article 2

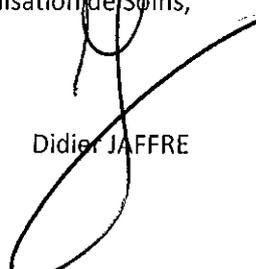
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-608 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890000169 CLINIQUE PAUL PIQUET

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **27 919 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-609 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890002389 POLYCLINIQUE STE MARGUERITE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **27 127 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

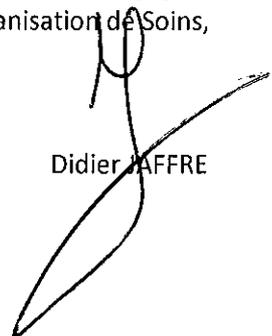
Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE





**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-610 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890003130 AIDER BOURGOGNE CHAILLOTS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 686 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-611 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890008295 UNITE DE DIALYSE D'AUXERRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 073 euros**.

Article 2

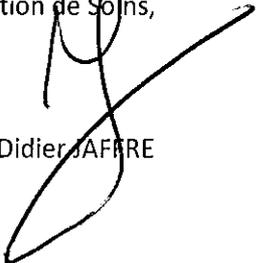
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-612 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890972862 ANTENNE DIALYSE D'AUXERRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **886 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-613 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890973431 ANTENNE DIALYSE DE SENS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 201 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

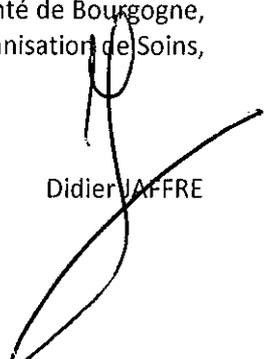
Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier VAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-614 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 210012142 CH DE LA HAUTE CÔTE-D'OR - CH-HCO

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **28 116 euros**.

Article 2

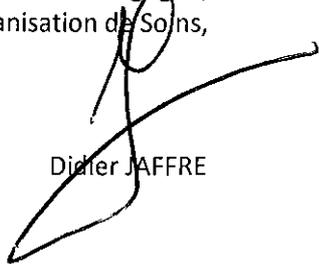
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-615 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580780088 CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 875 euros**.

Article 2

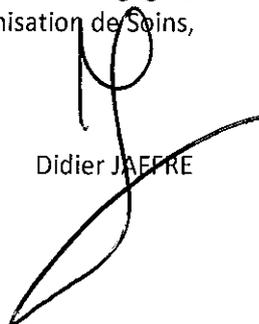
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-616 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 580781136 CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 964 euros**.

Article 2

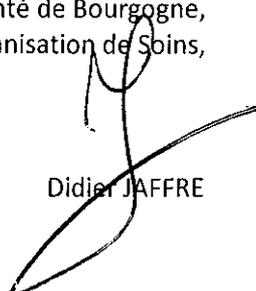
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE



**Arrêté ARSB/DOS/PES/2015-617 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890000433 CH TONNERRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 647 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier AFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-210780581-A-ARSB/DOS/PES/2015-618 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780581
Raison sociale : CHU.DE DIJON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 64 871 539.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 56 521 745.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 8 349 794.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 716 275.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 12 014 708.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 15 701 567.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 3 355 913.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 391 145.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 588 745.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 5 405 961.58 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 2 309 689.58 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 361 316.92 euros ;

Soit un total de 8 076 968.08 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 14/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

Arrêté modificatif n° 2015-710976705-A-ARSB/DOS/PES/2015-619 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710976705

Raison sociale : CH Jean Bouveri - MONTCEAU-LES-MINES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 039 231.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 001 982.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 3 037 249.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 334 189.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 334 189.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 336 602.58 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 194 515.75 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros ;

Soit un total de 625 379.50 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 14/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

Arrêté modificatif n° 2015-710781451-A-ARSB/DOS/PES/2015-620 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781451
Raison sociale : CH AUTUN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 255 617.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 719 419.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 2 536 198.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 486 169.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 486 169.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 2 390 842.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 966 177.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 271 301.42 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 123 847.42 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 199 236.83 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 80 514.75 euros ;
- Soit un total de 674 900.42 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 14/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-580780088

Raison sociale : CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014/173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé ;

Vu la convention de financement FIR 2015 en date du 10 août 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 000 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Le CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE s'engage à passer en production réelle après avoir réussi les tests tels que le prévoit le décret. Le bénéficiaire devra avoir réussi les pré-requis nécessaires au passage en réel FIDES sur les ACE et à avoir adressé sa demande de passage en production (par mail) à l'ARS et ce d'ici le 1er décembre 2015 afin de percevoir l'aide FIR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-580780096
Raison sociale : CH DECIZE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014/173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé ;

Vu la convention de financement FIR 2015 en date du 10 août 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DECIZE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 000 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Le CH DECIZE s'engage à passer en production réelle après avoir réussi les tests tels que le prévoit le décret. Le bénéficiaire devra avoir réussi les pré-requis nécessaires au passage en réel FIDES sur les ACE et à avoir adressé sa demande de passage en production (par mail) à l'ARS et ce d'ici le 1er décembre 2015 afin de percevoir l'aide FIR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

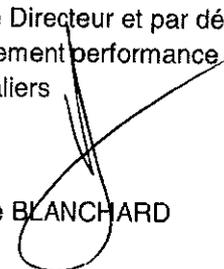
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580781136

Raison sociale : CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014/173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé ;

Vu la convention de financement FIR 2015 en date du 10 août 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 000 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Le CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE s'engage à passer en production réelle après avoir réussi les tests tels que le prévoit le décret. Le bénéficiaire devra avoir réussi les pré-requis nécessaires au passage en réel FIDES sur les ACE et à avoir adressé sa demande de passage en production (par mail) à l'ARS et ce d'ici le 1er décembre 2015 afin de percevoir l'aide FIR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780644
Raison sociale : CH PARAY-LE-MONIAL

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014/173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé ;

Vu la convention de financement FIR 2015 en date du 1^{er} septembre 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PARAY-LE-MONIAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 000 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Le CH PARAY-LE-MONIAL s'engage à passer en production réelle après avoir réussi les tests tels que le prévoit le décret. Le bénéficiaire devra avoir réussi les pré-requis nécessaires au passage en réel FIDES sur les ACE et à avoir adressé sa demande de passage en production (par mail) à l'ARS et ce d'ici le 1er décembre 2015 afin de percevoir l'aide FIR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD

Arrêté n° 2015-210012142-AF-ARSB/2015/FIR/023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210012142

Raison sociale : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2015;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014/173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé ;

Vu la convention de financement FIR 2015 en date du 16 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 000 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR s'engage à passer en production réelle après avoir réussi les tests tels que le prévoit le décret. Le bénéficiaire devra avoir réussi les pré-requis nécessaires au passage en réel FIDES sur les ACE et à avoir adressé sa demande de passage en production (par mail) à l'ARS et ce d'ici le 1er décembre 2015 afin de percevoir l'aide FIR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015/FIR/025 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780581
Raison sociale : CHU DE DIJON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon en date du 8 décembre 2015

Considérant la convention annuelle de financement FIR 2015 sur la modernisation immobilière entre le centre hospitalier de Dijon et l'Agence Régionale de santé de Bourgogne en date du 24 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 75 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Primes multi-sites et de l'année 2015
- 600 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Désamiantage site hôpital général" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 675 600 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 21 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 75 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Primes multi-sites
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 600 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'action "Désamiantage site hôpital général"
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/12/2015,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

Arrêté n° 2015-210780706-AF-ARSB/2015/FIR/026 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780706

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2015;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014/173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé ;

Vu la convention de financement FIR 2015 en cours de signature

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 000 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Le CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS s'engage à passer en production réelle après avoir réussi les tests tels que le prévoit le décret. Le bénéficiaire devra avoir réussi les pré-requis nécessaires au passage en réel FIDES sur les ACE et à avoir adressé sa demande de passage en production (par mail) à l'ARS et ce d'ici le 1er décembre 2015 afin de percevoir l'aide FIR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

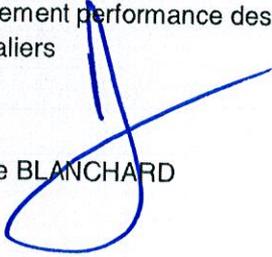
Article5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté n° 2015-210012175-AF-ARSB/2015/FIR/027 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210012175
Raison sociale : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014/173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé ;

Vu la convention de financement FIR 2015 en date du 31 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 000 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Le C.H HOSPICES CIVILS DE BEAUNE s'engage à passer en production réelle après avoir réussi les tests tels que le prévoit le décret. Le bénéficiaire devra avoir réussi les pré-requis nécessaires au passage en réel FIDES sur les ACE et à avoir adressé sa demande de passage en production (par mail) à l'ARS et ce d'ici le 1er décembre 2015 afin de percevoir l'aide FIR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-580780047
Raison sociale : CH CHATEAU-CHINON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014/173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé ;

Vu la convention de financement FIR 2015 en date du 10 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CHATEAU-CHINON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 000 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Le CH CHATEAU-CHINON s'engage à passer en production réelle après avoir réussi les tests tels que le prévoit le décret. Le bénéficiaire devra avoir réussi les pré-requis nécessaires au passage en réel FIDES sur les ACE et à avoir adressé sa demande de passage en production (par mail) à l'ARS et ce d'ici le 1er décembre 2015 afin de percevoir l'aide FIR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580780070
Raison sociale : CH CLAMECY

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014/173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé ;

Vu la convention de financement FIR 2015 en date du 28 septembre 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CLAMECY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 000 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Le CH CLAMECY s'engage à passer en production réelle après avoir réussi les tests tels que le prévoit le décret. Le bénéficiaire devra avoir réussi les pré-requis nécessaires au passage en réel FIDES sur les ACE et à avoir adressé sa demande de passage en production (par mail) à l'ARS et ce d'ici le 1er décembre 2015 afin de percevoir l'aide FIR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD

Arrêté n° 2015-710014085-AF-ARSB/2015/FIR/386 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710014085

Raison sociale : ET SIÈGE - GCS E-SANTÉ BOURGOGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 28/02/2013 et l'annexe financière du 18/11/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ET SIÈGE - GCS E-SANTÉ BOURGOGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 70 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Poursuite de la mise en œuvre du PRT :TLM1 - Complément télé-neuro" et de l'année 2015
- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Poursuite de la mise en œuvre du PRT :TLM2 - Financement ETP conduite du changement" et de l'année 2015
- 250 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Poursuite de la mise en œuvre du PRT :TLM2 - Licences et assistance téléphonique" et de l'année 2015
- 90 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Poursuite de la mise en œuvre du PRT :Lancement AAP3 et déploiement sur les 3 spécialités (dermato, cardio, gériatrie)" et de l'année 2015
- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Poursuite de la mise en œuvre du PRT :Projet téléexpertise centre génétique (CHU /CHAN)" et de l'année 2015

- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Poursuite de la mise en œuvre du PRT :Projet SSR neurologie (téléconsultation orientation patients MCO)" et de l'année 2015
 - 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Poursuite de la mise en œuvre du PRT :Infocentre" et de l'année 2015
 - 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Complément matériel biomédical (AAP 1 et 2)" et de l'année 2015
 - 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Télé-expertise de patients diabétiques : Projet "rétinopathie diabétique" matériel" et de l'année 2015
 - 30 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Télé-expertise de patients diabétiques : Projet "rétinopathie diabétique "subvention de fonctionnement" et de l'année 2015
 - 273 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "La mutualisation de moyens (CPOM frais de structure)" et de l'année 2015
 - 30 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Cloud Imphy " et de l'année 2015
 - 49 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "ENRS" et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 1 062 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 70 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT, au titre de l'action "Poursuite de la mise en œuvre du PRT :TLM1 - Complément téléneuro"
- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT, au titre de l'action "Poursuite de la mise en œuvre du PRT :TLM2 - Financement ETP conduite du changement"
- 250 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT, au titre de l'action "Poursuite de la mise en œuvre du PRT :TLM2 - Licences et assistance téléphonique"
- 90 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT, au titre de l'action "Poursuite de la mise en œuvre du PRT :Lancement AAP3 et déploiement sur les 3 spécialités (dermato, cardio, gériatrie)"
- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT, au titre de l'action "Poursuite de la mise en œuvre du PRT :Projet téléexpertise centre génétique (CHU /CHAN)"
- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT, au titre de l'action "Poursuite de la mise en œuvre du PRT :Projet SSR neurologie (téléconsultation orientation patients MCO)"
- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT, au titre de l'action "Poursuite de la mise en œuvre du PRT :Infocentre"



- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT, au titre de l'action "Complément matériel biomédical (AAP 1 et 2)"
- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT, au titre de l'action "Téléexpertise de patients diabétiques : Projet "rétinopathie diabétique" matériel"
- 30 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT, au titre de l'action "Téléexpertise de patients diabétiques : Projet "rétinopathie diabétique" subvention"
- 30 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Cloud Imphy "
- 49 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR, au titre de l'action "ENRS"

Ces sommes seront versées en une seule fois au titre de l'année 2015.

- 273 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR, au titre de l'action "La mutualisation de moyens (CPOM frais de structure)"

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{ème} déduction faite des 12^{ème} versés au titre de 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation,
L'Adjoint au chef du département E-santé
de la direction de la stratégie



Bertrand LE RHUN

Arrêté n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/FIR/387 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000037
Raison sociale : CH AUXERRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 30 de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Auxerre en cours de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 71 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "L'accompagnement à l'élaboration du projet médical de territoire Sud Yonne" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 71 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 2) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 71 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action " L'accompagnement à l'élaboration du projet médical de territoire Sud Yonne "

Cette somme sera versée en 1 fois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté n° 2015-580780070-AF-ARSB/2015/FIR/388 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580780070
Raison sociale : CH CLAMECY

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Clamecy en cours de signature

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CLAMECY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 39 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131210-REORGANISATIONS HOSPITALIERES-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement à la mise en œuvre de la réforme de la réforme de la biologie hospitalière " et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 39 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 39 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131210-REORGANISATIONS HOSPITALIERES-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement à la mise en œuvre de la réforme de la réforme de la biologie hospitalière "

Cette somme sera versée en 1 fois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

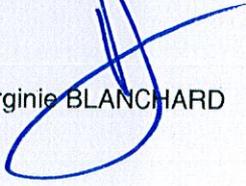
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté n° 2015-890000409-AF-ARSB/2015/FIR/389 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000409
Raison sociale : CH AVALLON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Avallon en cours de signature

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AVALLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 60 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131210-REORGANISATIONS HOSPITALIERES-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement à la mise en oeuvre de la réforme de la réforme de la biologie hospitalière " et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 60 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 60 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131210-REORGANISATIONS HOSPITALIERES-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement à la mise en oeuvre de la réforme de la réforme de la biologie hospitalière "

Cette somme sera versée en 1 fois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

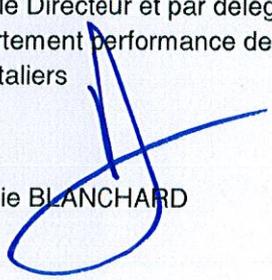
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780958

Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014/173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé ;

Vu la convention de financement FIR 2015 en date du 10 août 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 000 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Le CH W MOREY CHALON S/SAONE s'engage à passer en production réelle après avoir réussi les tests tels que le prévoit le décret. Le bénéficiaire devra avoir réussi les pré-requis nécessaires au passage en réel FIDES sur les ACE et à avoir adressé sa demande de passage en production (par mail) à l'ARS et ce d'ici le 1er décembre 2015 afin de percevoir l'aide FIR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781451
Raison sociale : CH AUTUN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014/173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé ;

Vu la convention de financement FIR 2015 en date du 31 juillet 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUTUN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 000 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Le CH AUTUN s'engage à passer en production réelle après avoir réussi les tests tels que le prévoit le décret. Le bénéficiaire devra avoir réussi les pré-requis nécessaires au passage en réel FIDES sur les ACE et à avoir adressé sa demande de passage en production (par mail) à l'ARS et ce d'ici le 1er décembre 2015 afin de percevoir l'aide FIR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710976705

Raison sociale : CH JEAN BOUVERI – MONTCEAU LES MINES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014/173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé ;

Vu la convention de financement FIR 2015 en date du 10 août 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH JEAN BOUVERI au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 000 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Le CH JEAN BOUVERI s'engage à passer en production réelle après avoir réussi les tests tels que le prévoit le décret. Le bénéficiaire devra avoir réussi les pré-requis nécessaires au passage en réel FIDES sur les ACE et à avoir adressé sa demande de passage en production (par mail) à l'ARS et ce d'ici le 1er décembre 2015 afin de percevoir l'aide FIR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

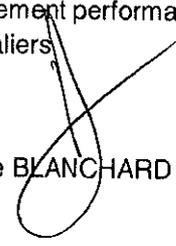
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000037
Raison sociale : CH AUXERRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/PF/DGFP/CL1A/2014/173 du 30 mai 2014 relative aux modalités de déploiement de la facturation individuelle (FIDES) dans les établissements de santé publics et privés non lucratifs ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et aux modalités de déploiement du protocole d'échange standard PES V2 et de dématérialisation des opérations en comptabilité publique des établissements publics de santé ;

Vu la convention de financement FIR 2015 en date du 10 août 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 000 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Le CH AUXERRE s'engage à passer en production réelle après avoir réussi les tests tels que le prévoit le décret. Le bénéficiaire devra avoir réussi les pré-requis nécessaires au passage en réel FIDES sur les ACE et à avoir adressé sa demande de passage en production (par mail) à l'ARS et ce d'ici le 1er décembre 2015 afin de percevoir l'aide FIR

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

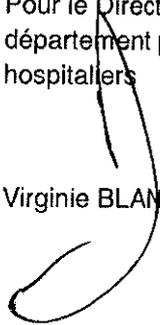
Article5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015//326 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780581
Raison sociale : CHU DE DIJON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant la convention annuelle de financement FIR 2014 sur la simulation en santé entre le centre hospitalier de Dijon et l'Agence Régionale de santé de Bourgogne en date du 3 novembre 2014 ;

Considérant la convention annuelle de financement FIR 2015-2016 et son avenant N°1 entre le centre hospitalier de Dijon et l'Agence Régionale de santé de Bourgogne en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant la convention annuelle de financement FIR2015 FIDES entre le centre hospitalier de Dijon et l'Agence Régionale de santé de Bourgogne en date du 10 août 2015 ;

Considérant la convention de mise à disposition de personnel non médical en date du 17 mars 2014 ;

Considérant la convention annuelle de financement FIR2015 sur les missions d'audits entre le centre hospitalier de Dijon et l'Agence Régionale de santé de Bourgogne en date du 14 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 90 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Télé AVC- Coordinateur déploiement et de l'année 2015
- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE" et de l'année 2015
- 2 296.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement mission CHU/CHS de la Chartreuse 1 poste de direction" et de l'année 2015
- 22 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Mission d'audit de la logistique " et de l'année 2015
- 16 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Mission d'audit de la restauration" et de l'année 2015
- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement de l'agence dans le cadre de la mise en œuvre de la CHT Côte d'Or" et de l'année 2015
- 70 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement mise en œuvre de la CHT Côte d'Or_complément" et de l'année 2015
- 57 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Développement de la simulation en santé U-SEEM et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 361 796.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 90 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Télé AVC- Coordinateur déploiement
- 4 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement pour les établissements soumis au projet FIDES ACE"
- 2 296.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement mission CHU/CHS de la Chartreuse 1 poste de direction"
- 22 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Mission d'audit de la logistique "
- 16 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Mission d'audit de la restauration"
- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement de l'agence dans le cadre de la mise en œuvre de la CHT Côte d'Or"
- 70 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement mise en œuvre de la CHT Côte d'Or _complément"
- 57 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131220-GESTION DES RISQUES - EX COUR, au titre de l'action Développement de la simulation en santé U-SEEM

Ces sommes seront versées en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

Arrêté n° 2015-580780039-AF-ARSB/2015/FIR/385 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580780039
Raison sociale : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant la convention de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Nevers en date du 28 octobre 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 25 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagner les établissements dans la démarche de certification des comptes" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 25 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes

- 25 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagner les établissements dans la démarche de certification des comptes"

Cette somme sera versée en 1 fois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

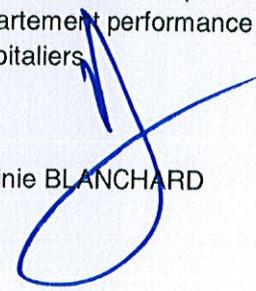
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté n° 2015-210012142-AF-ARSB/2015/FIR/508 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210012142

Raison sociale : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2015;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or en date du 8 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 36 000 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Primes multi sites" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 36 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 21 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 36 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Primes multi sites"
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur
de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/FIR/509 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780958

Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Chalon sur Saône en date du 8 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 93 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Primes multi sites" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 93 600.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 93 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Primes multi sites"
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur
de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° 2015-710780263-AF-ARSB/2015/FIR/510 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780263

Raison sociale : CH LES CHANAUX MÂCON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régional de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Mâcon en date du 8 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LES CHANAUX MÂCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 14 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Primes multi sites" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 14 400.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 14 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Primes multi sites"
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur
de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° 2015-710976705-AF-ARSB/2015/FIR/511 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710976705

Raison sociale : CH JEAN BOUVERI – MONTCEAU LES MINES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Montceau-les-mines en date du 8 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH JEAN BOUVERI au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 14 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Primes multi sites" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 14 400.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 2) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 14 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Primes multi sites"
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur
de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° 2015-2015-890000052-AF-ARSB/2015/FIR/512 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000052

Raison sociale : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre sur Saône en date du 8 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 7 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Primes multi sites" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 7 200.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 89 (CRB 2) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 7 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Primes multi sites"
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

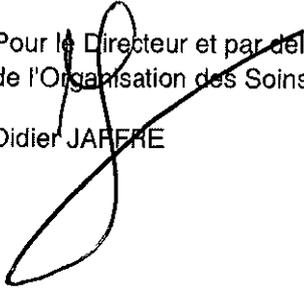
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur
de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° 2015-890970569-AF-ARSB/2015/FIR/390 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890970569
Raison sociale : CH SENS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant les conventions de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Sens en cours de signature

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SENS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Consultant audit capacitaire" et de l'année 2015
- 95 054.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Accompagnement de l'agence dans le cadre de la mise en œuvre de la CHT Nord Yonne" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 145 054.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Consultant audit capacitaire"

- 95 054.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR, au titre de l'action "Accompagnement de l'agence dans le cadre de la mise en œuvre de la CHT Nord Yonne"

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté modificatif n° 2015-210012175-AF-ARSB/2015/FIR/391 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210012175
Raison sociale : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 18 juin 2015;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'arrêté de n°2015-210012175-AF-ARSB/2015/FIR/0423 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2015-210012175-AF-ARSB/2015/FIR/423 en date du 10 novembre 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE BEAUNE est modifié comme suit :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 82 679.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Performance des établissements de proximité : appui au contrôle de gestion " et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de l'action qui passe de 34 529.00 euros à 82 679.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°2015-210012175-AF-ARSB/2015/FIR/423 en date du 10 novembre 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE BEAUNE est modifié comme suit :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 82 679.00 euros, à imputer sur le compte 657213110 - CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP - EX COUR au titre de l'action "Performance des établissements de proximité : appui au contrôle de gestion »

.../...

Le reste sans changement

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

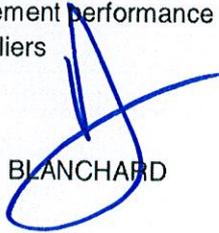
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté n° 2015-710780263-AF-ARSB/2015/FIR/392 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780263
Raison sociale : CH LES CHANAUX MÂCON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2001 fixant les modalités d'applications des dispositions relatives aux postes à recrutement prioritaire ;

Vu la liste de postes à recrutement prioritaire pour les praticiens hospitaliers publiée sur le site du CNG en application des articles R.6152-5 à 7 du code de la santé publique ;

Considérant les deux conventions d'engagement sur des postes prioritaires transmis à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne entre le Centre Hospitalier de Macon et les praticiens hospitalier en date du 1^{er} juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LES CHANAUX MÂCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "prime 2 postes prioritaires médecine d'urgence" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 20 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 2) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action "prime 2 postes prioritaires médecine d'urgence"
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

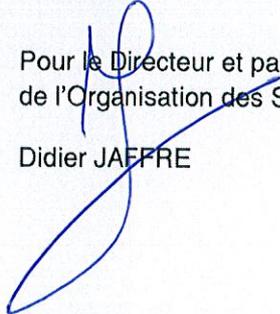
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur
de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° 2015-710014085-AF-ARSB/2015/FIR/409 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710014085

Raison sociale : ET SIÈGE - GCS E-SANTÉ BOURGOGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 20/02/2013 et l'annexe financière du 18/11/2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ET SIÈGE - GCS E-SANTÉ BOURGOGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 76 100.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Messagerie sécurisée" et de l'année 2015
- 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Concevoir et développer des solutions SI pour la CTA" et de l'année 2015
- 58 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Favoriser la gestion des entrées en EHPAD via trajectoire PA" et de l'année 2015
- 14 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Etendre le ROR au champ et au territoire PAERPA" et de l'année 2015
- 106 100.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Concevoir et développer des solutions SI pour la CTA" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 354 600.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 76 100.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR, au titre de l'action "Messagerie sécurisée"
 - 100 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR, au titre de l'action "Concevoir et développer des solutions SI pour la CTA"
 - 58 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR, au titre de l'action "Favoriser la gestion des entrées en EHPAD via trajectoire PA"
 - 14 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR, au titre de l'action "Etendre le ROR au champ et au territoire PAERPA"
 - 106 100.00 euros, à imputer sur le compte 65721342310-CREDITS ONDAM MS PA - PAERPA - EX COUR, au titre de l'action "Concevoir et développer des solutions SI pour la CTA"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3 :

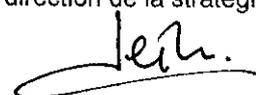
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, L'Adjoint au chef
du département E-santé de la direction de la stratégie



Bertrand LE RHUN

Arrêté n° 2015-Z210000005-AF-ARSB/2015/FIR/450 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-53016911900019

Raison sociale : URPS MÉDECINS BOURGOGNE X-41 ET X-83

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 septembre 2013

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire URPS MÉDECINS BOURGOGNE X-41 ET X-83 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 49 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Télé-expertise pour le dépistage de la rétinopathie diabétique" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 49 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 49 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT, au titre de l'action "Télé-expertise pour le dépistage de la rétinopathie diabétique"

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, L'Adjoint
au chef du département E-santé et la direction
de la stratégie



Bertrand LE RHUN

Arrêté n° 2015-890000409-AF-ARSB/2015/FIR/513 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000409
Raison sociale : CH AVALLON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Avallon en date du 8 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AVALLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 7 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Primes multi sites" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 7 200.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 89 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 7 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Primes multi sites"

- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

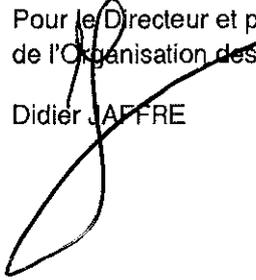
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur
de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° 2015-890970569-AF-ARSB/2015/FIR/514 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890970569
Raison sociale : CH SENS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Sens en date du 8 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SENS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 7 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Primes multi sites" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 7 200.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 89 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 7 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Primes multi sites"
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur
de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/FIR/515 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000037
Raison sociale : CH AUXERRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Auxerre en date du 8 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 43 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Primes multi sites" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 43 200.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 89 (CRB 2) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 43 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Primes multi sites"
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

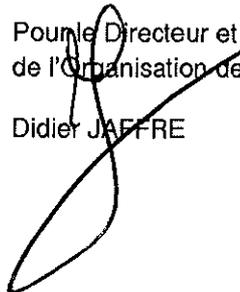
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur
de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° 2015-710780644--AF-ARSB/2015/FIR/516 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780644
Raison sociale : CH PARAY-LE-MONIAL

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Paray le Monial en date du 8 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PARAY-LE-MONIAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 39 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Primes multi sites" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 39 600.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 39 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Primes multi sites"
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

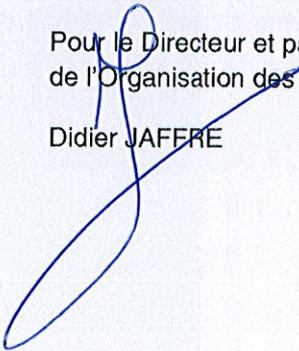
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur
de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE





Arrêté n° 2015-Z21000045-AF-ARSB/2015/FIR/523 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-47844959800026

Raison sociale : COMITE NIVERNAIS DE SOINS PALLIATIFS Réseau Emeraude58

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant la convention de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le comité nivernais de soins palliatifs en date du 2 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire COMITE NIVERNAIS DE SOINS PALLIATIFS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 15 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT et la mission Autre, au titre de l'action " Organisation du congrès de la SFAP en 2016" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 15 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 9) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 15 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT, au titre de l'action "Organisation du congrès de la SFAP en 2016"

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur
de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts at the top, goes down, loops back up and around to the left, and then goes down again to the right, ending in a small hook.